

# COMMUNE DE ROMANEL-SUR-MORGES



## REGLEMENT DE POLICE

MAI 1991

# TABLE DES MATIERES

<u>I. DISPOSITIONS GENERALES</u>	<u>Article</u>	<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
- But	1	1	1
- Droit applicable	2		1
- Champ d'application territorial	3		1
- Compétence réglementaire de la Municipalité	4		1
- Autorités et organes compétents:	5		1
- Rapport de dénonciation	6		1
- Acte punissable	7		1
- Contravention	8		1
- Demande d'autorisation	9	2	2
- Refus, retrait	10		2
 <u>II. DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITE PUBLICS ET DES MOEURS</u>			
- Jours de repos public	11	1	2
- Ordre et tranquillité publics	12		2
- Arrestation	13		2
- Identification	14		2
- Résistance et opposition aux actes de l'autorité	15		2
- Camping	16		2
- Roulotte et caravanes	17		2
- Installations des services publics	18		3
- Lutte contre le bruit:			
a) en général	19		3
b) en particulier	20		3
c) repos public	21		3
- Exceptions	22		3
- Manifestations publiques, cortèges:			
a) en général	23		3
b) autorisations	24		3
c) repos public	25		4
- Ordre et tranquillité publics	26	2	4
- Animaux errants	27		4
- Abattage d'un animal sur la voie publique	28		4
- Obligation de tenir les chiens en laisse	29		4
- Chiens sans collier ou médaille	30		4
- Actes contraires à la décence	31	3	5
- Manifestations sur la voie publique	32		5
- Incitation à la débauche	33		5
- Textes ou images contraires à la morale	34		5
- Autorisation préalable	35	4	5
- Refus d'autorisation	36		5
- Demande d'autorisation	37		5
- Ordre de suspension	38		5

<u>III. DE LA SECURITE PUBLIQUE</u>	<u>article</u>	<u>chapitre</u>	<u>page</u>
- Principe général	39	1	5
- Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique	40		6
- Jeux et autres activités dangereuses	41		6
- Travail dangereux pour les tiers	42		6
- Vente et port d'armes	43		6
- Explosifs	44		6
- Feu sur la voie publique et en forêt	45	2	6
- Risque de propagation. Fumées	46		6
- Feux de plein air	47		7
- Vent violent. Sécheresse	48		7
- Matières inflammables, fourrages	49		7
- Bornes hydrantes	50		7
- Feux d'artifices	51		7
- Utilisation de mines, explosifs	52		7
- Locaux destinés aux manifestations	53		7
- Fontaines publiques	54	3	7
- Restriction de l'usage de l'eau	55		8
- Fossés et ruisseaux du domaine public	56		8
- Coulisses et canalisations privées	57		8
- Dégradations	58		8
<u>IV. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS</u>			
- Affectation du domaine public	59	1	8
- Usage soumis à autorisation	60		8
- Usage normal	61		8
- Stationnement	62		8
- Police de la circulation	63		8
- Manifestations privées	64		9
- Dépôts, travaux et anticipation sur la voie publique	65		9
- Acte gênant l'usage de la voie publique	66		9
- Nom des voies privées	67		9
- Affichage	68	2	9
- Plaques indic. et dispositifs d'éclairage	69	3	10
- Numérotation	70		10
<u>V. DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES</u>			
- Mesures d'hygiène et de salubrité publiques	71	1	10
- Inspections des locaux	72		10
- Contrôle des denrées alimentaires	73		10
- Commerce des viandes	74		10
- Opposition aux contrôles réglementaires	75		10
- Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques	76		11

- Interdiction de souiller la voie publique	77	2	11
- Travaux salissant la voie publique	78		11
- Distribution de confettis, usage de sprays	79		11
- Risque de gel	80		12
- Ordures ménagères	81		12

**VI. DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE**                      **article**                      **chapitre**                      **page**

- Compétences et attributions	82	1	12
- Contrôles	83		12
- Registre	84		12
- Ordre et tranquillité dans le cimetière	85	2	12
- Plantations dans le cimetière	86		12
- Entretien	87		12

**VII. DE LA POLICE DU COMMERCE**

- Police du commerce	88	1	12
- Activités soumises à patente	89		13
- Registre des commerçants	90		13
- Demande de visa	91		13
- Vente de produits agricoles	92		13
- Ouverture et fermeture des magasins	93		13

**VIII. DES ETABLISSEMENTS PUBLICS**

- Champ d'application	94		13
- Ouverture et fermeture	95		13
- Prolongation d'ouverture	96		13
- Contravention	97		14
- Jeux bruyants, musique	98		14
- Maintien de l'ordre	99		14
- Manifestations	100		14

**IX. CONTROLE DES HABITANTS**

- Principe	101		14
------------	-----	--	----

**X. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

- Abrogation	102		14
- Entrée en vigueur	103		14
- Adoption, approbation	--		15

---

NOTE

Tout au long de ce Règlement, apparaissent les termes "la police" "les agents de police" etc. Par là, il faut entendre "la Municipalité ou le(s) fonctionnaire(s) qu'elle désigne à cet effet, et cela aussi longtemps qu'aucun corps de police n'est constitué au sein de la Commune.

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### Chapitre 1: Compétence et champ d'application

**Article premier** Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.

La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, la tranquillité et la sécurité publiques, le respect des moeurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

**Art.2** Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

**Art.3** Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune.

**Art.4** Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil général laisse dans sa compétence.

En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

Elle est également compétente pour arrêter tous les tarifs dépendant du présent règlement.

**Art.5** La police municipale incombe à la Municipalité, qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise du ou des fonctionnaires qu'elle peut désigner à cet effet.

**Art.6** Sous réserve des compétences de la police cantonale, seuls sont habilités à dresser des rapports de dénonciation:

1. les agents de police;
2. les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

**Art.7** Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.

**Art.8** Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal.

**Chapitre 2:  
Procédure d'autorisation**

**Art.9** Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée par écrit, en temps utile, auprès de la Municipalité.

**Art.10** La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, refuser une autorisation ou retirer celle octroyée.

En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit et délai de recours.

**II. DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITE PUBLICS  
ET DES MOEURS**

**Chapitre 1:  
De l'ordre et de la tranquillité publics**

**Art.11** Le dimanche, les jours fériés légaux et les jours de fêtes religieuses sont jours de repos public.

**Art.12** Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les batteries, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards à proximité des habitations.

**Art.13** La police peut appréhender et conduire au poste de police aux fins d'identification et d'interrogatoire tout individu qui contrevient à l'article 12.

Si le contrevenant est suspecté de poursuivre son activité coupable, il peut être dénoncé à la police cantonale.

**Art.14** La police peut appréhender, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. Elle dresse procès-verbal de cette opération.

**Art.15** Celui qui résiste aux représentants de l'Autorité municipale dans l'exercice de leurs fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende, sous réserve des dispositions du Code pénal.

**Art.16** Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public.

La Municipalité fixe, cas échéant, les lieux sur lesquels il est permis de camper.

**Art.17** L'entreposage de roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.

**Art.18** Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc., fixes ou mobiles.

**Art.19** Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Chacun est tenu de prendre les dispositions requises par les circonstances pour éviter de troubler le repos et la tranquillité d'autrui, notamment au voisinage des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

Pour lutter contre le bruit excessif, la Municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants.

**Art.20** Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. Après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations et pour autant que le bruit ne puisse être perçu de l'extérieur.

L'usage des tondeuses à gazon et autres appareils bruyants est interdit de 20.00h à 08.00h ainsi que le dimanche et les jours de repos public.

**Art.21** Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous travaux intérieurs ou extérieurs bruyants sont interdits.

Les dispositions qui réglementent les manifestations publiques et les spectacles sont réservées.

**Art.22** Il est fait exception aux règles qui précèdent pour:

1. les services publics;
2. les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité public rendent urgents;
3. les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue;
4. la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à l'alimentation immédiate;
5. les soins à donner aux animaux domestiques et les travaux indispensables à la conservation des cultures;
6. la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.

**Art.23** Toute manifestation publique, en particulier toute réunion, tout cortège de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics est interdite.

**Art.24** Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni aucun cortège, ne peuvent avoir lieu sans autorisation préalable de la Municipalité, qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

La demande d'autorisation doit indiquer les noms des organisateurs responsables.

La Municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas ou incomplètement les mesures d'ordre prescrites.

**Art.25** La Municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public ou pendant certains d'entre eux dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exigent.

## **Chapitre 2: De la police des animaux et de leur protection**

**Art.26** Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher:

1. de troubler l'ordre et la tranquillité publics par leurs cris;
2. de porter atteinte à la sécurité d'autrui.

**Art.27** Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique.

En cas d'urgence, la police peut faire saisir et conduire chez l'équarisseur des animaux trouvés sur la voie publique. Le détenteur de l'animal en est informé dans la mesure du possible.

**Art.28** Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

**Art.29** Toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse, à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.

La Municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.

La Municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs; en cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.

**Art.30** Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire.

Lorsqu'un chien errant trouvé sans collier ou sans médaille est séquestré, il est placé en fourrière.

Les frais qui doivent être payés pour obtenir la restitution de l'animal comprennent les frais de transport, de fourrière et, le cas échéant, l'examen du vétérinaire.

**Chapitre 3:**  
**De la police des moeurs**

**Art.31** Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit.

L'article 14 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

**Art.32** Toute manifestation sur la voie publique, toute réunion, tout cortège contraire à la pudeur ou à la morale sont interdits.

**Art.33** Tout comportement public de nature à inciter à la débauche est interdit.

**Art.34** Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes, manuscrits obscènes ou contraires à la morale etc. sont interdits sur la voie publique.

**Chapitre 4:**  
**De la police des spectacles et des lieux de divertissements**

**Art.35** Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu, ni même être annoncé sans autorisation préalable de la Municipalité, lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique, ou dans un lieu privé où le public a accès.

**Art.36** La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes moeurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

**Art.37** La demande d'autorisation doit être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Les organisateurs sont responsables du maintien du bon ordre et de l'application des décisions municipales d'exécution du présent règlement.

**Art.38** La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la tranquillité publique et aux moeurs, ou de nature à compromettre la sécurité des participants.

**III. DE LA SECURITE PUBLIQUE**

**Chapitre 1:**  
**De la sécurité publique en général**

**Art.39** Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.

**Art.40** Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique est interdite.

**Art.41** Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit:

1. de jeter des pierres et autres projectiles dangereux;
2. de se livrer à des jeux dangereux pour les passants;
3. d'établir des glissoires, pistes de luges, etc;
4. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel;
5. de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants sur la voie publique;
6. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger;
7. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants;
8. de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique.

**Art.42** Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accomplis dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

**Art.43** Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses à des mineurs.

Il est interdit à ces mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.

**Art.44** Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

## **Chapitre 2: De la police du feu**

**Art.45** Il est interdit de faire du feu sur la voie publique dans tous les lieux accessibles au public et aux abords de ceux-ci, à moins de 10m. des bâtiments et à moins de 60m. de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables. Il est aussi interdit de faire du feu à l'intérieur des forêts ou à une distance inférieure à 10m. des lisières. La législation forestière demeure réservée.

**Art.46** Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins, notamment par des émissions de fumée.

**Art.47** Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public, sauf autorisation préalable de la Municipalité.

**Art.48** En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie, le cas échéant tout feu en plein air est interdit.

**Art.49** La Municipalité prend les mesures placées dans sa compétence relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.

Toutes mesures de précaution et de surveillance doivent être prises dans l'engrangement des fourrages, afin de prévenir la carbonisation. En cas de danger, le propriétaire ou son représentant a l'obligation d'avertir immédiatement la police ou le Commandant du feu.

**Art.50** Il est interdit d'encombrer les abords des bornes hydrantes et des locaux servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie. Il est aussi interdit d'y parquer des véhicules.

**Art.51** L'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité.

**Art.52** Il est interdit de faire sauter des mines, pierres, murs, troncs d'arbres et autres au moyen d'explosifs à proximité de la voie publique ou de l'habitation d'autrui, sans une autorisation de la Municipalité, qui prescrit les mesures de sécurité nécessaires s'il y a lieu.

**Art.53** La Municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

### **Chapitre 3: De la police des eaux**

**Art.54** Il est interdit:

1. de souiller en aucune manière les eaux publiques;
2. de toucher aux vannes, prises d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
3. d'extraire des matériaux des lits des cours d'eau ou de leurs abords immédiats;
4. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public;
5. Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines pour laver les véhicules automobiles ou autres machines;
6. Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer les abords des fontaines publiques.

**Art.55** En cas de nécessité, la Municipalité peut restreindre l'usage de l'eau.

**Art.56** Les fossés et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle prend, avec le concours des propriétaires intéressés, les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.

**Art.57** Les coulisses, canalisation et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend, aux frais de ce dernier, toutes dispositions utiles.

**Art.58** Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

#### IV. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS

##### Chapitre 1: Du domaine public en général

**Art.59** Le domaine public est destiné au commun usage de tous.

**Art.60** Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité, à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.

**Art.61** L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

**Art.62** Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas séjourner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

**Art.63** Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

**Art.64** Toute manifestation privée (bal privé etc) doit être préalablement signalée à la Municipalité lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence de véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

**Art.65** Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique, ne sont admis qu'avec l'autorisation de la municipalité. Il est toutefois permis de déposer sur la voie publique et ses abords des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La Municipalité peut faire fermer sans délai toute fouille creusée sans permis.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation etc., effectué sans autorisation, et faire cesser toute activité ou tous travaux entrepris.

Les frais résultant de telles interventions sont à la charge du contrevenant.

**Art.66** Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier de la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.

Sont notamment interdits:

- a) l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation;
- b) les essais de moteurs et de machines;
- c) les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public;
- d) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit de nature à gêner ou à entraver la circulation ou l'éclairage public.

L'article <sup>13</sup>15 est applicable dans les cas graves.

**Art.67** Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner un nom déterminé à cette dernière.

## **Chapitre 2: De l'affichage**

**Art.68** L'affichage à l'intérieur de la localité est autorisé uniquement aux endroits prévus à cet effet. Pour le surplus, le règlement cantonal sur les procédés de réclame s'applique.

### **Chapitre 3: Des bâtiments**

**Art.69** Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris sur la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation de bornes hydrantes, de repères de canalisations, ainsi que des appareils d'éclairage public.

**Art.70** La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords.

## **V. DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES**

### **Chapitre 1: Généralités**

**Art.71** La Municipalité édicte et applique les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment:

1. pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes;
2. pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations;
3. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

Au besoin, la Municipalité peut désigner, si possible hors de son sein, une commission de salubrité composée de trois membres au moins, dont un médecin et une personne compétente en matière de constructions.

**Art.72** La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

**Art.73** La Municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente. La vente de lait est réglée par les dispositions spéciales concernant le commerce du lait.

**Art.74** Les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la Municipalité.

**Art.75** Sous réserve des cas qui relèvent de la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 72 et 73 ci-dessus est passible des peines prévues aux articles 7 et 8 du présent règlement.

La Municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la police.

**Art.76** Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder autrui.

Il est notamment interdit:

1. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres;
2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos;
3. de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine;
4. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisibles à la santé, telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments etc.

## Chapitre 2:

### De la propreté de la voie publique

**Art.77** Il est notamment interdit sur la voie publique:

1. d'uriner et de cracher;
2. de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons, les promenades publiques, places de jeux et préaux scolaires;
3. de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères;
4. de déverser des eaux usées sur la voie publique, dans les grilles et bouches d'écoulement;
5. d'obstruer les grilles et bouches d'écoulement;
6. de laver les véhicules.

**Art.78** Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en ordre de propreté.

En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que les nettoyages soient faits par des tiers aux frais du responsable.

**Art.79** La distribution de confettis, de serpentins, etc., ainsi que l'usage de sprays, sont interdits sur la voie publique.

La Municipalité peut toutefois permettre l'emploi de confettis et serpentins sur la voie publique à l'occasion de manifestations publiques et dans les limites qu'elle fixe.

**Art.80** Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

**Art.81** La Municipalité édicte des directives relatives au dépôt, au tri et à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.

Il est interdit d'ouvrir ou de perforer les sacs d'ordure et autres récipients les contenant, de même que de s'emparer de toute ordure, déchet et autres objets déposés sur la voie publique.

## VI. DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

### Chapitre 1:

#### Des inhumations et incinérations

**Art.82** Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la surveillance et l'entretien du cimetière, entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux en la matière.

**Art.83** Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la Commune est placé sous la surveillance de la Municipalité, qui doit en être avisée à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.

**Art.84** Le greffe municipal tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

### Chapitre 2:

#### Du cimetière

**Art.85** Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner. Il est expressément interdit de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Cette interdiction ne s'applique pas aux parents du défunt pour la tombe de celui-ci.

**Art.86** Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui pourrait empiéter sur les tombes voisines ou en gêner l'accès.

**Art.87** La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière.

## VII. DE LA POLICE DU COMMERCE

### Chapitre 1:

#### Du commerce et des magasins

**Art.88** La Municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.

**Art.89** La Municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou autorisation; elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publics et aux bonnes moeurs.

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.

**Art.90** Il est tenu un registre des commerçants de la commune; ce registre est public.

**Art.91** Toute personne non domiciliée dans la Commune qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la Municipalité.

**Art.92** L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

**Art.93** La Municipalité fixe les jours, les heures d'ouverture et de fermeture des magasins.

#### VIII. DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

**Art.94** Tous les établissements pourvus de patente ou de permis spéciaux pour la vente en détail et la consommation de boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

**Art.95** Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures et doivent être fermés à 24 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

**Art.96**

1. lorsque la Municipalité accorde à un établissement l'autorisation de demeurer ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre;
2. il ne pourra être accordé d'autorisation d'ouverture au-delà de quatre heures du matin.
3. les demandes doivent être préalablement adressées au Syndic ou au municipal de police.
4. dans les cas imprévus, l'établissement pourra demeurer ouvert jusqu'à deux heures supplémentaires à la condition que le tenancier remplisse lui-même, à l'heure habituelle de fermeture, le carnet ad hoc prévu au chiffre 5 ci-dessous.
5. dans tous les cas, le contrôle sera assuré au moyen d'un carnet spécial remis au tenancier. Ce dernier y notera immédiatement le début et la fin de la permission. Il ne sera pas accordé plus de deux autorisations par semaine.

**Art.97** Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans que les dispositions de l'article 96 soient respectées sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions.

**Art.98** Les jeux bruyants, ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons perceptibles de l'extérieur sont interdits dès 22 heures.

**Art.99** Le titulaire des patentes est tenu de maintenir l'ordre dans son établissement; s'il ne peut y parvenir ou faire respecter les heures de fermeture, il est tenu d'en aviser la police ou la gendarmerie.

**Art.100** Les dispositions des articles 35 et 36 sont applicables à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public.

#### IX: CONTROLE DES HABITANTS

##### Police des étrangers et contrôle des habitants

**Art.101** Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement, sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière. La Municipalité perçoit les émoluments y relatifs.

#### X. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

**Art.102** Le présent règlement abroge le règlement de police du 19 octobre 1967.

**Art.103** La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.

\*\*\*\*\*

Approuvé par la Municipalité de ROMANEL-SUR-MORGES dans sa séance du 4 mars 1991.

Le Syndic:

J.-Philippe BARILIER



La Secrétaire:

Marianne CRETEGNY



Ainsi adopté par le Conseil général de ROMANEL-SUR-MORGES dans sa séance du 20 mars 1991.

Le Président:

J.-P. RAPIN



Le Secrétaire:

M.-H. KEUFFER



Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du 17 AVR. 1991

L'atteste:

Le Chancelier:

W. STERN

